

En publiant son livre vert sur l'audit, la Commission européenne a relancé le débat sur le rôle et la mission de l'audit. La Chambre fiduciaire est ouverte à la discussion, encourage les efforts en matière de gouvernance et s'implique activement dans la définition de nouvelles conditions-cadres. La régulation ne peut cependant pas être un but en soi.

 OTTO WYSS

 THORSTEN KLEIBOLD

LIVRE VERT SUR L'AUDIT

Notre profession au banc d'essai

1. CONTEXTE

La Commission européenne a présenté un livre vert sur l'audit vers la mi-octobre 2010. Le rôle du réviseur y est abondamment discuté et des mesures sont proposées pour renforcer l'audit et en améliorer la qualité. Sur le fond, la *Chambre fiduciaire* partage les objectifs du livre vert, notamment celui visant à renforcer le rôle de l'audit. Cette discussion sera l'occasion de jeter un regard neuf sur les liens actuels entre états financiers, audit et gouvernance et de se préparer aux défis du futur. Il ne faut cependant pas agir dans la précipitation et surtout éviter une surréglementation de type Sarbanes-Oxley Act 2.0.

2. QUID DE L'APRÈS-CRISE FINANCIÈRE?

Les velléités de réforme actuelles (en particulier le débat sur la régulation bancaire de Bâle II) ont été provoquées par la crise financière, qui n'est pas encore tout à fait derrière nous. Cette crise a jeté une lumière crue sur l'économie, sur la mondialisation et sur leurs acteurs. On a beaucoup parlé des banques qui auraient tourné le dos à leur mission première consistant à approvisionner l'économie réelle en liquidités, pour spéculer dans le grand casino de la finance. Les agences de notation, auxquelles on a reproché leur légèreté dans l'appréciation des risques, ont aussi essuyé leur lot de critiques. Les banques centrales ont été et sont encore vilipendées, car elles seraient en train de faire le lit de nouvelles bulles financières en actionnant la planche à billets. La branche de l'audit a été longtemps épargnée, mais cela est en passe de changer: la Commission européenne a identifié des points qu'elle juge essentiels et les met en discussion dans son livre vert. La Chambre fiduciaire apprécie le fait que la Commission voie dans l'audit l'un des piliers de la stabilité du système financier. Les propositions qu'elle formule dans son livre vert ne reflètent certes pas toutes le point de vue de la profession, mais nous devons nous aussi faire preuve d'esprit critique, tirer les enseignements de la crise et adopter des mesures appropriées pour renforcer le rôle de l'audit. Il faut que la gouvernance soit mise au banc d'essai dans sa globalité et que cela débouche sur de bonnes décisions. Il faut aussi reconnaître que les causes premières de la crise financière sont à rechercher dans une politique des taux plancher qui a engendré un

mouvement de spéculation, lui-même à l'origine d'un excès d'optimisme et d'une mise au placard des principes élémentaires de la gestion des risques. Et admettre une fois pour toutes que la surperformance exempte de risque est une illusion. Dans ce contexte, on relèvera aussi que l'audit pourrait pointer du doigt certains risques, mais qu'il ne peut pas être une assurance-vie.

3. RÔLE ET CRISE DE LA PRÉSENTATION DES COMPTES

Si l'on parle d'audit, il faut d'abord poser un regard critique sur les états financiers. Les états financiers sont avant tout un compte rendu de l'activité passée de l'entreprise, un coup d'œil dans le rétroviseur, un instantané de la situation à une date précise, celle de la clôture des comptes. Certes, l'établissement des états financiers nécessite aussi une projection dans l'avenir, notamment pour toutes les questions relatives à la substance des postes du bilan, à l'adéquation des provisions ou à la continuité de l'exploitation (going concern). Mais il n'en demeure pas moins que les états financiers fournissent en priorité des données chiffrées sur la performance passée et non des arguments fondés sur les chances et les risques de développement des activités de l'entreprise. Il faut en être conscient et ne jamais l'oublier. D'autres instruments sont nécessaires pour rendre compte des risques et des perspectives de développement. De fait, les exigences croissantes des référentiels comptables ne se traduisent pas nécessairement par une meilleure information des destinataires des états financiers. Les rapports de gestion actuels, qui sont parfois aussi épais qu'un bottin de téléphone, contiennent en effet une avalanche d'informations qui n'est pas toujours synonyme de pertinence et de fiabilité.

L'institutionnalisation récente de la comptabilisation en juste valeur s'est par exemple retournée comme un boomerang contre ses plus fervents promoteurs, les milieux de la finance. Pendant la crise financière, la disponibilité des valeurs vénales a été longtemps limitée en raison de l'illiquidité des marchés, suscitant le doute sur les valeurs inscrites au bilan. Pis encore: la méfiance a fini par prendre le dessus, car plus personne ne savait véritablement quels risques se cachaient derrière les bilans. La transparence générale que l'on

a voulu instaurer dans les états financiers, notamment à travers le principe de sincérité (*true and fair view*), s'est ainsi progressivement muée en un vœu pieux. La crise financière a donc aussi mis en évidence une crise des états financiers. La question qui se pose aujourd'hui est moins de savoir si l'on

«La question qui se pose aujourd'hui est moins de savoir si l'on rend correctement compte de la situation que de savoir si l'on rend compte d'une situation correcte.»

rend correctement compte de la situation que de savoir si l'on rend compte d'une situation correcte. L'entreprise industrielle de grand-papa pouvait encore présenter la totalité des actifs productifs dans son bilan, mais dans notre économie fondée sur le savoir, cette vision est de moins en moins pertinente. Les plus importants facteurs de création de valeur ne figurent souvent plus au bilan. De nouvelles formes de rapports et de nouveaux contenus doivent donc prendre le relais, en premier lieu des rapports de gestion pertinents, des déclarations explicites du management sur les perspectives de développement (informations sur la continuité de l'exploitation dans l'annexe), des *value reports* et des rapports sur les risques dignes de ce nom.

4. LE RÔLE DE L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

La discussion sur la nature et sur l'étendue des états financiers a aussi des implications pour l'audit. Dans son rapport, l'auditeur confirme que les comptes annuels ont été établis en conformité avec un référentiel comptable et qu'ils ne contiennent pas d'anomalies significatives. La mission première de l'audit consiste donc à rassurer les destinataires des comptes annuels, à leur donner l'assurance qu'ils peuvent avoir confiance dans les états financiers. Mais un aspect est capital: une révision n'est pas un bilan de santé. L'audit ne peut apporter aucune garantie quant à la viabilité et à la compétitivité de l'entreprise à plus long terme. Lors de la crise financière, des banques pourtant réputées solides ont très vite été mises au pied du mur et se sont vues contraintes de solliciter l'aide de l'État. De toute évidence, le poids des rapports en chiffres est donc en déclin. Aujourd'hui plus que jamais, un rapport de gestion doit rendre compte de la situation globale de l'entreprise de façon adéquate, en s'appuyant sur un système extensif de rapports sur les risques. Les auditeurs doivent se préparer à cette évolution. L'opinion sur les comptes annuels reste importante, mais il faudra la compléter. Le moment semble ainsi venu pour la profession de mieux expliquer le déroulement de l'audit dans ses rapports. En effet, il existe indéniablement des disparités entre la réalité et les attentes (*audit expectation gap*). Les rapports d'audit doivent impérativement être améliorés afin de mieux répondre aux attentes des destinataires des états financiers. Les rapports internes établis par l'organe de révision à l'intention du conseil d'administration pourraient par exemple servir de

point de départ, car ces documents contiennent la plupart du temps de précieuses informations qui vont au-delà de la simple déclaration de conformité des comptes annuels et qui pourraient intéresser un public plus large. On pourrait ainsi imaginer que, dans son rapport, l'auditeur s'attarde sur les principaux risques d'évaluation des postes du bilan, ou qu'il s'exprime sur l'état de la trésorerie ou sur la solidité du financement.

Il ne faut cependant pas non plus négliger le fait que la transparence a aussi ses limites – tant dans la communication de l'organe de révision que dans celle de la direction de l'entreprise elle-même. Pendant la crise, de nombreuses banques n'auraient probablement pas pu rendre compte de leurs risques de façon exhaustive sans causer des dégâts importants. En effet, la confiance des investisseurs – le bien le plus précieux des banques – se serait volatilisée sur-le-champ et les clients et autres partenaires se seraient rapidement détournés d'elles, précipitant ainsi leur chute. Il y a donc fort à craindre qu'à l'instar d'une prophétie autoréalisatrice, la publication «trop» transparente d'informations internes ne fasse qu'accentuer la crise de l'entreprise.

5. LE RÔLE DE LA GOUVERNANCE

Dans ces circonstances, il semble plus judicieux de renforcer les canaux de communication entre l'auditeur et le conseil d'administration, et plus précisément son comité d'audit. Cette communication pourrait d'ailleurs venir se greffer sur le rapport détaillé de l'auditeur à l'intention du conseil d'administration exigé par le droit suisse de la société anonyme. L'objectif est d'informer les instances de surveillance de l'entreprise dans les meilleurs délais des faits significatifs relevés dans le cadre de la révision. Dans les entreprises d'importance systémique, principalement des banques, on pourrait aussi envisager des obligations de rendre des comptes aux régulateurs (Finma) pour l'organe de révision. C'est d'ailleurs partiellement le cas aujourd'hui déjà.

La responsabilité d'un développement fécond incombe cependant à la direction de l'entreprise et au conseil d'administration. C'est à eux qu'il revient, dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'entreprise, de mettre en place des garde-fous contre les mauvaises décisions et les prises de risque excessives. Cela nécessite avant tout un suivi de l'action de la haute direction par un conseil d'administration indépendant, critique et expert. Pour cela, le conseil d'administration doit être capable de comprendre et d'analyser les rapports financiers que la direction lui remet. Les administrateurs doivent être en mesure de poser les bonnes questions. À cette fin, ils doivent avoir des connaissances approfondies en matière de comptabilité et d'audit – en particulier les administrateurs qui sont membres du comité d'audit. Une distance critique par rapport à la direction est également nécessaire. L'organe de révision joue ici un rôle central pour le comité d'audit. Les rencontres régulières entre ces deux instances afin de discuter des priorités de l'audit ainsi que d'éventuels risques de parti pris sont d'ailleurs déjà une pratique courante. En outre, les principes de gouvernance exigent de convenir directement avec le comité d'audit du contenu du mandat, de l'objet et de la portée de l'audit ainsi que d'éventuels mandats com-

plémentaires d'audit et de conseil. Il en va implicitement de l'indépendance de l'audit des états financiers.

6. INDÉPENDANCE DU RÉVISEUR

L'indépendance du réviseur et la formation indépendante de l'opinion d'audit constituent sans l'ombre d'un doute le fondement de la confiance dans l'audit. D'ailleurs, lorsque la Commission européenne parle dans son livre vert de renforcer le rôle de l'auditeur, elle pense en premier lieu au renforcement de son indépendance. Cela ne doit cependant pas donner l'impression que cet aspect n'est pas traité aujourd'hui déjà avec l'attention qu'il mérite. L'indépendance a été fortement réglementée au cours des dernières années. La profes-

«Les audits conjoints ne sont cependant pas un instrument pertinent pour consolider progressivement le savoir-faire des entreprises de révision de taille moyenne dans le but de leur permettre ultérieurement d'assumer seules l'audit de grands groupes cotés en bourse.»

sion s'est d'ailleurs assigné des règles très strictes: elle n'offre plus de prestations de conseil à ses clients de révision que dans certaines limites et – pour les sociétés cotées en bourse – qu'après concertation avec le comité d'audit. Une intervention de l'État ne semble donc pas nécessaire, d'autant que l'indépendance ou l'impartialité ne peuvent pas être imposées par la multiplication des règles. Accessoirement, l'adoption de nouvelles règles conduit à une mise sous tutelle du conseil d'administration. Ce dernier devrait pourtant conserver la compétence de décider – en assumant naturellement la responsabilité de ses actes – quels services annexes il est raisonnable de confier à l'organe de révision. Une approche audit only (que de l'audit – pas de conseils) ne semble pas judicieuse, car les prestations de conseil permettent d'approfondir les connaissances de l'auditeur sur l'entreprise auditée. De cette manière, l'entreprise de révision peut élargir son point de vue et ses connaissances sur les éventuels risques contenus dans les états financiers. Mais c'est finalement le réviseur lui-même qui est le mieux placé pour juger de la compatibilité entre les mandats d'audit et de conseil. Aura-t-il toutefois le courage de refuser, le moment venu? La personnalité et le caractère du réviseur sont ici des facteurs cruciaux.

D'où l'importance de recruter les bons collaborateurs. L'audit est un métier de personnes, un «people business». Or, la densification de la réglementation observée depuis quelques années (p. ex. l'introduction d'une surveillance de la révision) n'a pas contribué à rendre la profession plus séduisante. Il faut y songer à chaque fois que l'on envisage d'instituer de nouvelles mesures réglementaires. C'est tout particulièrement le cas de cette idée émise dans le livre vert, selon laquelle les réviseurs devraient être nommés par une instance étatique. Une telle mesure rendrait naturellement la profes-

sion moins attrayante, et l'on peut de plus se demander si une autorité de surveillance dispose de meilleures connaissances que les actionnaires pour désigner la bonne entreprise de révision. Sans oublier que cela porterait massivement atteinte au droit de propriété des actionnaires. Le même raisonnement s'applique à la proposition d'instaurer une rotation obligatoire de l'entreprise de révision après un certain nombre d'années. Il existe aujourd'hui déjà un système de rotation obligatoire pour le réviseur responsable du mandat d'audit. L'expérience montre que cela suffit à prévenir les éventuels risques de parti pris. L'institution d'une rotation obligatoire des organes de révision pour dynamiser le marché des prestations d'audit, comme le suggère la Commission, peine à convaincre. Certains pays ont testé la rotation externe et se sont dépêchés de revenir en arrière (Espagne, Autriche). La concurrence actuelle sur les prix témoigne d'ailleurs du dynamisme remarquable de ce marché. Les audits conjoints (joint audits) doivent aussi être envisagés avec circonspection. Un audit conjoint peut être utile dans le cas où une grande entreprise décide de désigner un nouveau réviseur: pendant une phase transitoire, cela permet en effet au nouveau venu de se familiariser avec l'entreprise (flexibilisation du passage de l'ancien au nouveau réviseur). Les audits conjoints ne sont cependant pas un instrument pertinent pour consolider progressivement le savoir-faire des entreprises de révision de taille moyenne dans le but de leur permettre ultérieurement d'assumer seules l'audit de grands groupes cotés en bourse. Il faut aussi se rendre compte que la concertation entre les réviseurs impliqués dans un audit conjoint génère des frais de coordination auxquels ne correspond pas nécessairement une amélioration de la qualité de l'audit.

L'objectif de la Commission européenne est de renforcer l'audit des états financiers. Cette intention est louable, mais il existe différentes façons d'y parvenir. Plusieurs des voies indiquées dans le livre vert, et que nous avons évoquées ici, semblent toutefois aboutir dans un cul-de-sac. Notre maxime est la suivante: le renforcement de l'audit des états financiers doit se traduire par une plus grande marge d'autonomie pour les entreprises de révision. Renforcer l'audit doit revenir à renforcer le «jugement professionnel»!

La voie royale ne passe pas ici par un durcissement des règles, bien au contraire. On observe en effet une concentration du marché qui va de pair avec la densification de la réglementation. Il suffit de considérer qu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime de la révision, 37 entreprises de révision étaient soumises à la surveillance de l'État en Suisse et qu'elles ne sont plus que 22 aujourd'hui. Cela montre que seules les plus grandes d'entre elles, qui disposent de grands services spécialisés internes, sont encore à même de suivre le rythme de la technicisation de l'audit et de se conformer aux nouvelles règles.

7. DIFFÉRENCIATION DES AUDITS

À ce sujet, le livre vert de la Commission suggère de réduire les exigences pour les PME. Cette proposition est dans la logique des choses et va dans la bonne direction. Dans le segment des PME, les groupes d'intérêts et leurs attentes envers le réviseur sont totalement différents de ceux du segment

des groupes internationaux cotés en bourse. La Suisse tient déjà compte de cet aspect depuis plusieurs années, soit depuis l'instauration du contrôle ordinaire pour les grandes entreprises et du contrôle restreint pour les PME. La pratique montre que cette scission de l'audit en deux secteurs distincts a été bien intégrée et qu'elle correspond aux besoins du marché. La Chambre fiduciaire est par ailleurs favorable au relèvement des seuils dont le Parlement discute actuellement. Si cette proposition est acceptée, seules les très grandes entreprises seront encore soumises à un audit complet des états financiers en Suisse.

Une différenciation est possible aussi dans le cadre de l'établissement des états financiers. Lorsqu'il n'y a qu'un nombre limité de groupes d'intérêts, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'obligation de publicité vers l'extérieur, le rapport financier peut être plus compact. En d'autres termes, les PME ont besoin d'états financiers répondant à des besoins spécifiques. Cela permettrait aussi aux plus petites sociétés d'audit de réviser et de conseiller ces entités.

8. PERSPECTIVES

Reste à savoir quelles sont les propositions de la Commission européenne qui déboucheront sur des mesures concrètes. La profession est prête à apporter une contribution constructive à la mise en place d'une réglementation d'avenir pour les états financiers et l'audit. Mais l'objectif ne saurait être une densification de la réglementation. Il faut au contraire accorder une plus grande place à la responsabilité individuelle et au jugement professionnel. La responsabilité individuelle signifie que l'investisseur doit assumer la responsabilité de ses décisions d'investissement. Il ne peut se décharger de cette responsabilité sur le rapport de l'organe de révision. De son côté, le rapport de révision doit faire ressortir sans équivoque et dans un langage simple et compréhensible les fai-

bles et les aspects les plus délicats des états financiers. Il devrait aussi présenter plus clairement le déroulement de l'audit et la méthodologie. Le conseil d'administration doit quant à lui assurer le pilotage stratégique et financier de

«Le réviseur doit disposer d'une marge discrétionnaire lui permettant de planifier et d'effectuer la révision selon des critères professionnels.»

l'entreprise. Cela signifie qu'il doit exercer une gestion des risques, être capable de lire et d'analyser les états financiers et surtout adopter une position critique à l'égard du management. L'organe de révision peut jouer ici le rôle du sparring partner en apportant son soutien au conseil d'administration, et plus particulièrement à son comité d'audit, dans ses fonctions de surveillance. D'où la question de savoir si le réviseur ne devrait pas être impliqué dans l'évaluation des risques de l'entreprise sur le plan matériel aussi. Les indications sur l'évaluation des risques qui figurent actuellement dans l'annexe et la confirmation purement formelle de l'organe de révision selon laquelle l'entreprise a effectué une évaluation des risques, ne sont en effet guère utiles. Le foisonnement des règles ne doit pas réduire la fonction de l'organe de révision à un simple audit de conformité. Le réviseur doit disposer d'une marge discrétionnaire lui permettant de planifier et d'effectuer la révision selon des critères professionnels. Ainsi seulement, il pourra détecter les risques réels des comptes annuels. À l'avantage de toutes les parties. ■

www.treuhand-kammer.ch

www